



Règlement intérieur Médiathèque Madame de Sévigné

I. Dispositions générales

Art. 1.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la médiathèque. Il a été adopté par délibération signée par le maire de Vitré. Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la médiathèque est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

Art. 2.

La médiathèque est un service public chargé de favoriser la promotion de la culture (lecture, musique, cinéma, arts...), des loisirs, de l'accès à l'information ainsi que l'appropriation des outils numériques et internet, pour l'ensemble de la population. C'est également un lieu d'échanges et de convivialité contribuant à la vie sociale au sein de la ville. En tant que service public, la médiathèque assume ses missions en se fondant sur des valeurs d'égalité, de laïcité et de pérennité.

Art. 3.

Les horaires d'ouverture de la médiathèque sont votés en conseil municipal, affichés et portés à la connaissance du public. Des périodes de fermeture sont fixées chaque année.

Art. 4.

L'accès aux espaces publics de la médiathèque, à ses ressources et à son catalogue ainsi que la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents ou l'accès à certaines ressources peuvent connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation ou aux autorisations parentales afférentes aux personnes mineures. De plus, les bibliothécaires peuvent limiter l'accès à certaines ressources ou documents en fonction de l'âge ou au regard de la réglementation. Accompagnés ou non, les mineurs fréquentant la médiathèque restent sous la responsabilité des parents ou représentants légaux.

Art. 5.

La consultation et la communication sur place des documents sont gratuites. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par le conseil municipal et est régulièrement révisé. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Art. 6.

Les accès aux jeux vidéo, aux tablettes, aux liseuses et au réseau internet sont gratuits mais nécessitent au minimum une identification. L'accès à internet pour l'ensemble des usagers et

aux jeux vidéo pour les personnes mineures nécessitent une inscription. Ces identifications ou inscriptions se font à titre individuel, selon les disponibilités du matériel et pour une durée déterminée. Les enfants de moins de 11 ans se voient proposer un accès restreint à internet (sélection de sites).

Art. 7.

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des adhérents pour les aider dans l'usage des automates de prêts et de retours. Les usagers peuvent également bénéficier d'aide pour s'approprier les ressources de la médiathèque, pour l'orientation et le conseil.

II. Inscriptions

Art. 8.

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile et/ou de courriel doit être signalé. Pour emprunter, la carte est obligatoire. En cas de perte de celle-ci, un duplicata payant est fourni. Les justificatifs présentés lors de l'inscription doivent dater de moins de 3 mois (domicile, document permettant de prétendre à la gratuité...).

Art. 9.

Pour s'inscrire, les personnes mineures doivent être munies d'une autorisation écrite et signée de leurs parents ou du représentant légal. A partir de 11 ans, les droits des usagers peuvent être étendus. Certains services sont conditionnés à des autorisations parentales distinctes (accès au prêt de documents de l'espace adulte, à internet, aux jeux vidéo...). Les personnes mineures doivent également être inscrites à la médiathèque pour jouer aux jeux vidéo ou pour accéder à internet.

Art. 10.

Les bibliothécaires s'engagent à respecter une stricte confidentialité relative aux informations collectées lors des inscriptions et des opérations de prêts.

III. Prêt

Art. 11.

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou bien de son garant.

Art. 12.

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation physique particulière et une mention précise ce statut dans le catalogue.

Art. 13.

L'utilisateur peut emprunter un nombre total limité de livres, revues, CD ou DVD pour une durée de 3 semaines, durée renouvelable 2 fois, à la condition qu'aucune réservation n'ait été faite pour le document considéré et que le document ne soit pas rattaché à un statut particulier (exemple : nouveauté roman adulte...). Le nombre de documents empruntables est variable en fonction de la catégorie à laquelle l'utilisateur est rattaché (adulte, enfant, collectivité) et du support (DVD). Les enfants de moins de 11 ans empruntent 8 documents maximum simultanément et les adultes 12. Le nombre de DVD en prêt simultanément est limité à 2 par usager.

Art. 14.

Tout document franchissant le portillon de contrôle doit avoir été préalablement enregistré sur l'automate de prêt par l'utilisateur. En cas de déclenchement de l'antivol lors de son passage, l'utilisateur doit revenir en arrière et faire identifier la cause de l'alarme. Les usagers sont tenus de présenter à la demande du personnel tous les documents de la médiathèque qu'ils détiennent, ainsi que leur carte de lecteur. Le personnel est mandaté pour faire appliquer le présent article.

Art. 15.

Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnages à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'usage public est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur. La médiathèque et la ville de Vitré dégagent leur responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV. Recommandations et interdictions

Art. 16.

La médiathèque et la ville de Vitré ne peuvent être tenues pour responsables des vols commis dans l'enceinte de l'établissement. Il est conseillé aux usagers de veiller à ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance. Le personnel n'est ni responsable du comportement des personnes, ni des biens des publics. L'administration ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la médiathèque en cas de litige entre usagers. En ce cas, les usagers seuls ont qualité pour déposer plainte.

Art. 17.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels par courrier ou téléphoniques, suspension du droit de prêt...). La suspension du droit de prêt implique également une suspension d'autres usages dans la médiathèque : accès à internet, aux jeux vidéo...

Art. 18.

L'utilisateur est invité à vérifier le bon état des documents qu'il s'apprête à emprunter et à signaler tout état défectueux. En cas de perte, de détérioration ou de non-restitution d'un document dans son intégralité, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'état neuf. En

cas de non-remplacement d'un document, le dossier est transmis au Trésor public qui réclamera à l'emprunteur le remboursement de sa valeur. Ce remboursement sera augmenté d'une amende dont le montant est fixé en conseil municipal et est régulièrement révisé.

Art. 19.

Les usagers peuvent effectuer une photocopie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver ces copies à leur usage strictement personnel et de respecter le droit de reproduction par reprographie. Les tarifs des photocopies sont fixés par arrêté municipal et sont révisables.

Art. 20.

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est notamment interdit de courir ainsi que de téléphoner dans l'ensemble du bâtiment. Les téléphones et autres appareils électroniques doivent être positionnés en mode « silencieux ». De manière générale, les prises de vues sont soumises à un accord préalable et explicite d'un membre du personnel.

Art. 21.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment. Il est également interdit de manger et de boire au premier étage des locaux, sauf animation expressément organisée par les bibliothécaires. Au rez-de-chaussée de la médiathèque, il est toléré de manger et boire sous réserve de ne pas dégrader les documents. Les bibliothécaires peuvent interdire cette pratique lorsqu'ils considèrent que les produits consommés ou bien que le comportement de l'utilisateur ne sont pas adaptés à la protection des documents.

Art. 22.

L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque, à l'exception des chiens guides d'aveugles et autres animaux accompagnant des personnes en situation de handicap.

Art. 23.

Il est interdit d'afficher, de distribuer ou de mettre à disposition des documents dans l'ensemble du bâtiment sans autorisation des bibliothécaires.

Art. 24.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, le public est invité à évacuer les locaux dans les délais les plus brefs et dans les meilleures conditions de sécurité. Les visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet. Outre les blocs lumineux de secours signalant les chemins d'évacuation et les issues de secours, les bibliothécaires guideront les visiteurs jusqu'à l'extérieur et leur mise en sécurité. La médiathèque réalise des exercices d'évacuation en présence du public, conformément à la réglementation.

V. Application du règlement

Art. 25.

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement ; en cas de détériorations répétées de documents ou de matériel utilisé sur site, en cas de comportement inadapté (inscriptions non honorées, manque de respect du personnel...), l'usager peut perdre son droit de prêt et d'accès aux autres services de la médiathèque de façon provisoire ou définitive.

Art. 26.

Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du directeur, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est consultable en permanence dans les locaux ainsi qu'une version numérique sur les supports de communication en ligne.

Art. 27.

Des règlements complémentaires sont disponibles pour des groupes d'utilisateurs spécifiques et des services particuliers. Ces derniers sont régulièrement actualisés et sont accessibles au public : le mode d'emploi des jeux vidéo, le règlement des prêts aux collectivités, aux écoles et aux assistantes maternelles... Par ailleurs, toute personne se connectant à Internet via les accès proposés par la médiathèque s'engage à respecter la charte d'utilisation d'internet et des postes informatiques publics.

Art. 28.

Ce règlement annule et remplace toutes versions antérieures.

VI. Annexes :

- Mode d'emploi, indiquant les horaires, le montant de la cotisation annuelle et les réductions ou exonérations,
- Coût des photocopies,
- Charte d'utilisation d'internet et des postes informatiques publics,
- Jeux vidéo à la médiathèque : mode d'emploi,
- Jeux de société (Lire Autrement, supports d'animation...) : mode d'emploi et règlement des prêts,
- Règlements des prêts aux collectivités, aux écoles et aux assistantes maternelles,
- Règlement relatif aux prêts de MP4.

A Vitré, le 13 mai 2016

Le maire

